

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.334 du 9 janvier 2003

A. 131.088/XI-15.720

En cause : **REZAK** Julien,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 27 décembre 2002 par Julien REZAK, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus d'équivalence prise le 11 décembre 02 par Monsieur le Directeur général Gérard SCHMIT au nom du Ministre au sujet des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano du requérant, à lui notifiée par un courrier qui lui est parvenu le 19 décembre 02";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite des mesures provisoires;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003 qui ordonne provisoirement la suspension de l'exécution de la décision attaquée, qui enjoint à la Communauté française de statuer sur l'équivalence des diplômes en cause dans les quinze jours et qui fixe la cause à l'audience du 9 janvier 2003;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'était pas présente à l'audience du 9
janvier 2003 fixée conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991
déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que l'arrêt n° 114.300 du
7 janvier 2003, dont l'article 3 du dispositif précise qu'il devait être notifié par
télécopie, l'a été le même jour à 17 heures 54 à la partie adverse, au numéro
02.227.33.53, numéro qui correspond au cabinet du ministre-président du Gouverne-
ment de la Communauté française, conformément à une pratique ordinaire à laquelle
il n'a jamais été demandé d'apporter quelque modification que ce soit; qu'aucun
dossier administratif n'a été déposé; qu'en application de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté
royal précité, la partie adverse est censée acquiescer à la demande; qu'il y a lieu de
confirmer la suspension de la décision attaquée;

Considérant qu'en raison de l'absence de la partie adverse à l'audience, il
y a lieu de faire droit à la demande de mesure provisoire,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la mesure provisoire
ordonnées par l'arrêt n° 114.300 du 7 janvier 2003 sont confirmées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
siégeant en référé, le neuf janvier deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J.MESSINNE.